MERCREDI
10 DÉCEMBRE 1828.

(QUATRIÈME ANNÉE.)

NUMÉRO
1042.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N°. 11** chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N°. 47, et **CHARLES-BECHET**, même Quai, N°. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 9 décembre.

Huissier condamné par la Cour de cassation à l'amende pour avoir signifié une copie illisible de l'arrêt attaqué.

M. le conseiller Pardessus, chargé de faire un rapport sur le pourvoi du sieur Levant, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, dit qu'au lieu de présenter ce rapport, il est obligé d'appeler l'attention de la Cour sur les infractions que reçoivent les décrets et ordonnances qui prescrivent aux huissiers de ne signifier que des copies lisibles. M. le conseiller insiste sur la nécessité de maintenir l'exécution de ces décrets; il explique que, sur le pourvoi dont il il s'agit, il lui a été impossible de lire, dans la copie signifiée, l'arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé; et comme ce n'est que d'après cette copie que l'avocat du demandeur en cassation doit étudier les motifs de l'arrêt et fournir à la Cour une copie conforme certifiée, d'après l'ordonnance du 15 janvier 1826, il résulte de la manière indéchiffrable avec laquelle la copie dont il s'agit a été écrite, que l'avocat n'a pu faire ni l'un ni l'autre, et que, par suite, le rapport de l'affaire n'a pu être préparé.

M. l'avocat-général Lebeau a conclu à ce que l'huissier qui avait signifié la copie fût condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué, s'il y avait lieu.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Vu le décret du 28 août 1813, portant que tout Tribunal devant lequel sera produite une copie illisible pourra condamner l'huissier qui l'aura signifiée à une amende de 25 fr.;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1826;

Vu l'acte déposé, dans lequel l'avocat chargé du pourvoi déclare être dans l'impossibilité de donner une copie certifiée de l'acte signifié;

Vu la copie de la signification dont il s'agit, qui est illisible et inintelligible par un grand nombre d'abréviations insignifiantes et de figures qui ne sont pas des lettres de l'alphabet;

La Cour condamne le sieur D..., huissier près la Cour royale de Paris, à 25 fr. d'amende.

CHAMBRE CIVILE. — *Audience du 8 décembre.*

(Présidence de M. Brisson.)

Un arrêt de Cour royale, en matière de féodalité, est-il suffisamment motivé et peut-il être considéré comme n'ayant fait qu'une appréciation des titres et circonstances, lorsqu'il déclare qu'il est établi et justifié que des rentes ont été servies et perçues comme seigneuriales et féodales, sans appuyer sa décision sur aucun titre? (Rés. aff.)

Faut-il, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne non seulement l'indication du domicile, mais encore celle de la commune du défendeur? (Rés. nég.)

M. le marquis de Labréteche était seigneur des bergeries Besson dans la mouvance (circonscription) desquelles se trouvait la métairie de la Chasselouère, appartenant au sieur Nicolas.

M. le marquis de Labréteche était créancier de celui-ci d'une rente de quatre seizaines d'avoine et d'une autre rente de 10 livres; mais les titres de ces rentes furent brûlés en vertu de la loi du 17 juillet 1793.

Cependant on trouva plus tard un registre terrier tenu par l'intendant de la famille Labréteche, et contenant les énonciations des titres constitutifs des rentes.

Muni de ces documens, la famille Labréteche demanda au sieur Nicolas le service de ces redevances.

Le sieur Nicolas reconnut qu'il en était débiteur; mais il soutint qu'elles étaient féodales, et, comme telles, supprimées. Il produisit des expéditions de deux déclarations qui semblaient cependant en opposition avec cette prétention.

17 avril 1822, jugement du Tribunal de Bourbon-Vendée, qui déclare les rentes féodales.

13 février 1823, arrêt confirmatif de la Cour royale de Poitiers, ainsi conçu : « Considérant qu'il est constant et justifié au procès que le sieur Labréteche était seigneur des bergeries Besson, dans la mouvance desquelles sont situés les biens formant l'assiette des rentes dont s'agit;

» Considérant qu'il est justifié que lesdites rentes ont été servies audit de Labréteche, et par lui perçues comme féodales et seigneuriales; que dès lors lesdites rentes sont frappées de la suppression prononcée par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, met l'appellation au néant, etc. »

Pourvoi de la part du marquis de Labréteche pour violation des lois de 1792 et 1793.

Me Valton, son avocat, a soutenu d'abord que la Cour de Poitiers, en se bornant à déclarer qu'il était justifié que les rentes étaient féodales, sans dire comment ni par quels titres, n'avait pas suffisamment motivé son arrêt; et en second lieu, et par voie de conséquence, que cette Cour ne s'étant pas décidée par l'appréciation des titres, puisqu'elle n'en fait pas même mention, il y avait lieu de débattre ceux produits devant la Cour de cassation et d'y chercher le caractère véritable des rentes.

L'avocat, entrant alors dans l'examen des actes, s'efforce d'en faire ressortir la preuve de la non-féodalité des redevances; et il s'étaye de l'opinion de M. l'avocat-général Vatisménil, qui, devant la Chambre des requêtes, avait conclu à l'admission.

Répondant enfin à une fin de non recevoir tirée par le défendeur, de ce que l'exploit de signification de l'arrêt d'admission ne contenait pas l'indication de la commune, Me Valton la repousse par les termes mêmes de l'art. 61 du Code de procédure, qui n'exige que l'énonciation du nom et de la demeure du défendeur.

Me Guillemin, pour le défendeur, s'en est rapporté à la sagesse de la Cour sur la fin de non recevoir; et il a soutenu que dans les circonstances particulières de la cause, et en l'absence du titre primordial, l'arrêt attaqué était suffisamment motivé et échappait à la censure de la Cour.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général, a rendu un arrêt par lequel elle a rejeté la fin de non recevoir, et statuant au fond, elle a déclaré qu'en l'absence du titre primordial, la Cour royale de Poitiers n'avait fait qu'apprécier les faits et circonstances de la cause; en conséquence elle a rejeté le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AIX (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Prostitution de mineures. — Conduite coupable de la police.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 septembre dernier, nous avons rapporté les débats auxquels donna lieu devant le Tribunal correctionnel de Marseille, la prévention jugée contre un nommé Carlini, et les révélations inattendues qui surgirent de ces débats. Il en résulta que deux jeunes filles de 14 ans fréquentaient depuis long-temps des maisons de débauche. Mais sur les reproches adressées par les magistrats aux trois femmes qui les avaient reçues, l'une d'elles s'empressa de déclarer que ces jeunes filles avaient leurs papiers en règle, qu'elles étaient inscrites à la police et munies d'une *carte* de prostituée, délivrée par l'autorité. Une vive et soudaine indignation éclata dans le public et dans le barreau, et notre correspondant signala la rétribution mensuelle imposée à la prostitution, comme la source de cet odieux abus et de beaucoup d'autres.

Les trois femmes furent poursuivies devant le Tribunal correctionnel de Marseille, et deux d'entre elles furent condamnées à six et huit mois d'emprisonnement, et 50 fr. d'amende. Les débats, cette fois, eurent lieu à huis clos. En annonçant dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 novembre, qu'appel avait été interjeté du jugement, nous exprimions le désir que devant la Cour royale d'Aix les débats fussent publics, afin que la vérité fût connue, et que les rumeurs soulevées par cette cause pussent être appréciées. Sans doute, la nature même des détails de l'affaire n'a pas permis que ce vœu fût exaucé. Ces débats ont encore eu lieu à huis clos; mais la Cour, par son arrêt, a énergiquement signalé et flétri la conduite coupable des agens de police de Marseille; elle l'a admise comme circonstance atténuante en faveur des prévenues, et réduisant la peine prononcée par les premiers juges, elle les a condamnées seulement à un mois de prison, à à 16 fr. d'amende, et sans solidarité, à la moitié des dépens de première instance et d'appel. Voici les considérans de cet arrêt rendu sous la présidence de M. d'Arlatan de Lauris :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que les nommées Reine Arnaud et Marie Tardieu, veuve Charmasson, se sont rendues coupables d'attentat aux mœurs en favorisant et facilitant habituellement la débauche et la corruption de jeunes filles au-dessous de l'âge de 20 ans, en les recevant dans la maison de prostitution qu'elles tiennent à Marseille;

Considérant néanmoins qu'il y a eu de leur part une sorte de bonne foi, résultant de la conduite des agens de police de la ville de Marseille, qui, loin de mettre la justice à même de sévir contre le délit prévu par l'art. 334 du Code pénal, l'ont pour ainsi dire autorisé, en délivrant à ces jeunes filles des cartes exigées par mesure de police, pour l'exercice de leur profession, quoique les renseignemens qui s'y trouvent énoncés, les désignassent comme étant âgées de moins de 21 ans, et en laissant constamment les noms de ces jeunes filles inscrites sur les registres tenus dans ces maisons et dont lesdits agens de police font fréquemment l'inspection;

Considérant que moins que toutes autres personnes, des agens de police ne peuvent être présumés ignorer la loi;

Que dès lors il serait contraire à l'équité d'appliquer la rigueur de ce principe contre les femmes Arnaud et Tardieu;

Considérant que si la Cour n'a aucune investigation à exercer envers la police municipale d'une ville, il est de son devoir, dans cette circonstance, et dans l'intérêt de la morale et des lois, de signaler un état de choses qui fait seul trouver des circonstances atténuantes dans une cause qui, par sa nature et d'après les faits constatés, ne saurait en faire naître;

Considérant que le préjudice moral qui existe dans cette cause est d'une appréciation facultative;

Qu'ainsi les dispositions de l'art. 463 deviennent applicables;

Considérant ensuite que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé la solidarité entre lesdites femmes Arnaud et Tardieu pour la condamnation des frais de la procédure, les délits dont ces femmes se sont rendues coupables étant des faits particuliers et séparés, et dans lesquels il n'existe ni connexité ni complicité;

La Cour a condamné ces deux femmes sans solidarité.

Nous annoncions dernièrement que M. le préfet de police s'occupait de faire disparaître une rétribution aussi immorale que féconde en abus: les débats de cette affaire et l'arrêt de la Cour royale d'Aix ne peuvent manquer de hâter cette utile réforme, qui loin d'affaiblir les moyens de surveillance les rendra plus efficaces.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOYARD. — *Audience du 25 novembre.*

Coups portés par un fils à son père.

A la séance du 25 novembre figurait sur le banc des assises un homme dont l'impudente hilarité formait un contraste pénible avec le crime révoltant dont il était accusé.

M. le président procède à l'interrogatoire, et demande à l'accusé ses noms et qualités.

L'accusé, d'un ton d'importance : Je m'appelle Amand Febvrel, ancien colonel.

M. le président : Vous persistez donc à prendre le titre de colonel?

L'accusé, d'un air martial : Assurément, j'en ai le droit et je le prouverai.

M. le président : Quel était le n° de votre régiment?

L'accusé, après un moment de réflexion : Ce n'était pas un régiment, mais des gardes nationaux que je commandais; puis montrant une feuille de papier qu'il agite au-dessus de sa tête : « Voilà ma nomination, s'écrie-t-il, la voilà, vous la voyez, la voilà. »

M. le président : N'aviez vous pas déjà cette pièce lorsque vous avez été condamné à six mois de prison pour avoir usurpé le titre de colonel?

L'accusé: Sans doute, mais on ne s'est pas donné la peine de la lire, la voilà, vous la voyez.

Après cette petite scène qui a excité un mouvement de gaîté générale, dont les magistrats ont eu peine à se défendre, M. le président s'efforçant de garder sa gravité, demande à l'accusé s'il n'a pas usurpé aussi le titre de comte de Saint-Amand.

L'accusé : Amand Febvrel ou Febvrel Saint-Amand, n'est-ce pas la même chose? Mon père s'appelle ainsi, et comme je suis fils de mon père, à ce que je crois, je puis bien en faire autant. Quant au titre de comte, on me l'a donné, je ne l'ai pas pris.

M. le président: Que signifie la lettre C dont vous faites précéder le nom de Saint-Amand dans votre signature?

L'accusé : Cela veut dire Charles.

M. le président : Mais Charles n'est pas votre prénom?

L'accusé : Sans doute, c'est celui de mon frère.

M. le président : Votre frère est-il comte?

L'accusé : Non, mais ce C ne signifie pas comte, il signifie citoyen ou Colin, comme vous voudrez.

Ici une explosion d'éclats de rire se fait entendre dans toute la salle, et ce n'est que difficilement qu'on parvient à les réprimer. On procède ensuite à la lecture de l'acte d'accusation, et l'indignation succède bientôt à l'hilarité générale. Febvrel était accusé d'avoir rompu un bâton sur le front de son père, âgé de 80 ans.

Pendant l'audition des témoins, l'accusé en apostrophe plusieurs, en disant: « Celui-ci est un calomniateur, la calomnie est un délit, je requiers le procureur-général de » poursuivre ce témoin, je le requiers très-formellement, » il faut qu'il soit condamné, et que justice soit faite, je » requiers, je requiers. » L'horreur dont l'auditoire était saisi fut à son comble, lorsqu'on entendit ce malheureux diffamer son père, son épouse, son fils, et leur imputer des choses que la pudeur nous défend de répéter. Jamais cynisme ne fut porté aussi loin.

Déclaré coupable par le jury, Febvrel a été condamné à huit années de réclusion et au carcan.

Accusation de corruption et de concussion contre un garde général des forêts.

Avant l'ouverture de la séance, la salle était remplie, et un grand nombre de dames élégamment parées occupaient des places réservées derrière le banc de MM. les avocats. On remarquait aussi dans l'auditoire plusieurs élèves de l'école forestière. Cette affluence inaccoutumée annonçait une affaire qui excitait vivement la curiosité publique.

L'accusé est introduit escorté par quatre gendarmes; tous les regards se portent sur lui. C'est un homme de bonne mine et d'une tournure militaire; il porte un ruban rouge à la boutonnière: d'épais favoris et de longues moustaches noires lui couvrent une partie du visage. Sur la question de M. le président, il déclare se nommer Frédéric Wansor, comte de Saint-Georges, né à Château-Tailland, chevalier de Saint-Louis, colonel en retraite, pensionnaire de l'état, ex-garde général à Vézelise.

La lecture de l'acte d'accusation fait connaître qu'on impute au comte de Saint-Georges d'avoir, dans le cours des années 1826 et 1827, et tandis qu'il remplissait les fonctions de garde-général des forêts: 1° reçu diverses sommes d'argent et autres valeurs, soit pour s'abstenir de donner suite à divers procès-verbaux constatant des délits forestiers, soit pour s'indemniser de voyages et démarches qui entraient dans l'ordre de ses fonctions, soit enfin pour accorder des permissions d'enlever des bois dans les forêts royales; 2° perçu du maire de la commune de Crévechamp une somme de 500 fr., pour prix d'un avis favorable à une demande en défrichement; 3° enfin supprimé plusieurs procès-verbaux constatant des délits de chasse.

Cette affaire a occupé les audiences des 28, 29 et 30 novembre. Trente-cinq témoins ont déposé de faits relatifs aux chefs d'accusation, et vingt-un, de circonstances propres à faire connaître la moralité et les antécédens de l'accusé. Les débats ont révélé nombre d'escroqueries et d'actes d'indélicatesse attribués à Saint-Georges, et qui ont dû produire sur l'esprit des jurés des impressions peu favorables.

M. de Thieriet, premier avocat-général, a soutenu l'accusation avec beaucoup de chaleur et d'énergie.

La défense était confiée à Me Bresson fils. Ce jeune avocat, dont le beau talent fait chaque jour de nouveaux progrès, a rempli sa tâche avec une grande habileté; et, bien qu'il ait parlé pendant quatre heures, il a constamment soutenu l'attention de l'auditoire.

Après des répliques animées de part et d'autre, on s'attendait que l'accusé prendrait lui-même la parole, car il avait en main un discours écrit qu'il avait manifesté plusieurs fois l'intention de lire; mais il y a renoncé.

M. Boyard, président, a fait un résumé aussi remarquable par sa clarté et sa concision que par sa religieuse impartialité.

Le jury avait à répondre à sept questions: trois seulement ont été résolues d'une manière affirmative, et l'accusé a été condamné à six ans de réclusion et au carcan.

Au moment où M. le président a prononcé la formule de la dégradation, Saint-Georges, par un mouvement de désespoir, a lancé son chapeau dans le milieu du parquet.

COUR D'ASSISES DE LA DROME (Valence).

(Correspondance particulière).

Meurtre commis par une sœur sur sa sœur.

Le 11 mai 1828, à huit heures du matin, Françoise Arnaud, jeune fille, de Brettes, était allée, au quartier de Serre-Pointe, remplacer sa sœur Marianne dans la garde de ses moutons. A onze heures, Marianne revint au logis de son maître. Elle avait les habits en désordre, la figure altérée et tachée de sang. Son premier soin est de changer de vêtemens. Elle prend son repas avec précipitation, se rend à l'église, et retourne ensuite à Serre-Pointe. A cinq heures, elle revient; elle annonce qu'elle n'a plus trouvé sa sœur auprès du troupeau, et le lendemain, le cadavre de Françoise, horriblement mutilé, est découvert, sur le bord d'une petite rivière qui coule au quartier de Serre-Pointe, entre des rochers à pic, élevés de cinq ou six pieds. Cet endroit est très-escarpé, et présente l'aspect le plus triste et le plus sauvage. On reconnut que Françoise Arnaud avait été dépouillée de ses souliers et de ses modestes ornemens, tels qu'un cœur et une croix en or.

Marianne Arnaud est interrogée: elle répond que, la veille, en quittant Serre-Pointe, elle a laissé sa sœur tranquillement assise avec Jacques Lamende, jeune homme des environs; mais elle ne tarde pas à faire une nouvelle déclaration. Elle prétend que Lamende a commis une tentative infâme sur sa sœur; que, dans la lutte, il lui a arraché son cœur et sa croix d'or; que sa sœur est bien parvenue d'abord à se dégager et à fuir; mais que Lamende l'ayant poursuivie et ressaisie, l'a précipitée du haut du rocher dans la rivière; qu'ensuite il lui a lancé d'énormes pierres; qu'elle-même alors n'a pu que fuir pour son propre salut. A cette allégation se rattachait une circonstance révélée par la procédure. Peu de jours après la mort de Françoise Arnaud, Marianne, accusée, était rentrée chez son maître. Effrayée et marchant avec précipitation, elle avait raconté qu'elle venait d'être poursuivie par Lamende père; qu'en passant dans un petit sentier pratiqué entre les rochers, elle l'avait vu jeter sa veste à terre, et continuer à courir après elle. On était aussitôt sorti; mais on ne rencontra point Lamende père à l'endroit où Marianne Arnaud disait l'avoir vu; on trouva seulement pliés dans un morceau de mousseline, le cœur et la croix d'or de Françoise.

Sur ces divers faits, Lamende fils avait été arrêté; Marianne Arnaud l'était aussi; tous deux mis en présence, cette dernière soutint effrontément ce qu'elle avait déclaré; mais son imposture ayant été avérée, Lamende fils fut bientôt mis en liberté.

Alors Marianne Arnaud fit un nouveau thème; elle affirma que seule elle était la cause de la mort de sa sœur, mais la cause involontaire; que tout ce qu'elle avait dit sur le compte de Lamende était imaginaire; qu'elle allait dire maintenant la vérité. Elle rapporta donc que sa sœur, frappée d'épilepsie, était tombée dans la rivière; que, voulant lui porter secours, elle avait tâché d'arriver jusqu'à elle; mais qu'une grosse pierre avait roulé sous son pied, et était allée frapper de mort sa malheureuse sœur.

Cette version était par trop invraisemblable; Marianne n'y persévéra pas. Peu de jours après, en effet, elle s'exprima en ces termes devant le juge d'instruction: « Tout » ce que j'ai dit jusqu'aujourd'hui n'est point l'exposé de » la vérité; la voici tout entière: ma sœur étant venue me » joindre à Serre-Pointe, une rixe s'éleva entre nous, à l'oc» casion des reproches qu'elle me faisait de mon incon» duite; des paroles, elle en vint aux voies de fait; et, » une lutte s'étant engagée entre nous, je parvins à la pré» cipiter dans la rivière. Bientôt elle se releva, et me ten» dit la main pour que je l'aidasse à remonter; mais moi, » oubliant tous les sentimens de la nature, je saisis une » grosse pierre, dont je lui portai un coup violent, qui » lui entama la figure; je redoublai: ma sœur s'enfuit, » toute sanglante, sous un rocher. Peu après, elle vint en» core à moi; mais, dans la fureur où j'étais, je la frap» pai de nouveau, et l'étendis mourante au bord de l'eau. » Là je continuai à lui lancer des pierres, jusqu'à ce que je » la visse privée de tout mouvement. »

Néanmoins des bruits vagues circulaient dans le public; on disait que Marianne n'avait pas été seule l'auteur du crime. On parlait des relations qu'avaient eues jusqu'alors les deux filles Arnaud avec le nommé Lombard, homme riche, de Brettes, âgé de soixante ans, époux et père de famille. En effet, peu de jours après, Marianne Arnaud demande à être entendue. Elle comparaît et déclare qu'elle n'a point dit encore la vérité, mais qu'elle va la dire enfin. Elle affirme alors que, le jour de l'événement, sa sœur, en venant à Serre-Pointe, l'avait surprise en flagrant délit d'adultère avec le nommé Lombard; qu'elle les avait vivement apostrophés; qu'elle avait eu une rixe avec Lombard, qui était aussi son amant, et que c'était Lombard seul qui l'avait assassinée.

Lombard fut arrêté; il chercha à expliquer l'emploi de son temps pendant la matinée du 11; mais sa déclaration parut contraire à la vérité. Il voulut égarer le juge d'instruction sur la connaissance de diverses distances, de manière à faire réputer impossible sa présence sur le lieu du crime. On le convainquit aisément de mensonge, et on le mit en contradiction avec lui-même. Dans les prisons, il se compromit encore par des tentatives qu'il fit faire auprès de Marianne Arnaud, afin de la déterminer à changer de langage. C'est ainsi que la cause se présentait aux débats, où cette fille a persévéré dans sa dernière version.

L'accusation a été soutenue par M. Andreau-Morat, substitut.

Me Sonier, avocat, a plaidé d'office pour Marianne Arnaud. Il a vivement soutenu le système de sa cliente, qui présentait Lombard comme le seul coupable.

Me Bovéron-Desplaces fils, défenseur de Lombard, s'est fortement élevé contre le dernier récit de la fille Arnaud, et s'est attaché à démontrer que la précédente déclaration de cette fille était la seule à laquelle on dût ajouter foi.

Après deux heures de délibération, les jurés ont donné lecture de leur verdict, par lequel, à la majorité de sept contre cinq, sur la question principale, ils ont déclaré les deux accusés coupables d'assassinat, avec les circonstances de vol et de préméditation. Mais la Cour ayant fait observer à MM. les jurés qu'ils devaient s'expliquer sur la question de complicité, pour le cas où la Cour résoudrait négativement la question principale, ils se sont de nouveau retirés, et, après une nouvelle et longue délibération, ils ont, toujours à la majorité de sept contre cinq, déclaré que les accusés étaient coupables sur la question principale et sur celle de complicité, mais sans aucune des circonstances de préméditation ni de vol. Ainsi se trouvait modifiée leur première déclaration.

La Cour a délibéré à son tour; et, relativement à la fille Arnaud, elle s'est réunie à la majorité des jurés; quant à Lombard, elle s'est réunie, à la majorité de trois voix contre deux, à la minorité des jurés.

En conséquence, Marianne Arnaud a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, et Lombard a été acquitté.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et il a notifié son pourvoi tant à la fille Arnaud qu'à Lombard; il pense que l'accusation pourrait être reprise contre ce dernier.

COUR D'ASSISES DE L'EURE. (Evreux.)

(Correspondance particulière.)

Assassinat. — Complicité. — Courage d'une servante.

A Folleville, hameau de la Bretagne, vivait il y a quelques années un cultivateur paisible, aimé et estimé de ses voisins. Il passait pour avoir toujours chez lui une certaine somme d'argent qui tenta la cupidité de quelques hommes mal famés, habitant une commune voisine.

Dans la nuit du 9 au 10 mars 1825, vers deux heures, la servante de Remi Fourquemin est éveillée par le bruit que faisait, en s'ouvrant, la porte de sa chambre, contiguë à celle de son maître. Un homme, vêtu d'une blouse bleue et coiffé d'une casquette en poil noir, s'avance vers son lit tenant de la main gauche une chandelle allumée et un fusil armé, et lui dit en jurant: *Si tu bouges, tu es morte.* Saisie d'effroi, la fille Lebrun s'empresse de cacher sa tête dans son lit; mais bientôt, songeant au danger que court son maître, elle s'écrie avec force: *Ah! mon Dieu, nous sommes perdus!* A peine a-t-elle prononcé ces paroles, que la détonation d'une arme à feu se fait entendre, et que Fourquemin tombe frappé d'un plomb mortel. Dans ce moment, la chandelle que portait l'assassin se trouve éteinte. Il repasse rapidement dans la chambre de la servante pour s'échapper par la laverie. Mais cette courageuse fille était levée, et une lutte s'engage entre elle et le meurtrier. Celui-ci parvient à la repousser et à fermer sur lui la porte de la chambre. La servante gagne aussitôt la porte d'une autre pièce donnant dans la cour; mais un bras vigoureux retient cette porte en-dehors et empêche de l'ouvrir. Cependant, Fourquemin, en cherchant en vain à venir au secours de sa fidèle domestique, fait quelque bruit dans sa chambre, et les assassins effrayés prennent la fuite. La fille Lebrun se met hardiment à la poursuite de l'un d'eux, dans lequel elle croit reconnaître le cabaretier Verson, et crie *au voleur! à l'assassin sur Verson!* Bientôt il lui échappe en se dirigeant vers l'église de Boissy.

Quelques voisins, réveillés par les cris de la servante, accourent au domicile de Fourquemin, qui était gisant sur le carreau et baigné dans son sang. On le place sur son lit, et ce malheureux rend le dernier soupir sans nommer son meurtrier.

L'opinion publique désigna aussitôt comme auteurs de ce crime, Verson et un nommé Champion, son voisin et son ami. On apprit bientôt qu'ils avaient passé ensemble toute la journée et toute la soirée du 9 mars, et que vers le soir on avait vu un étranger se glisser mystérieusement dans l'auberge de Verson. Cet étranger n'a pu encore être découvert.

Deux ou trois jours après l'assassinat, Verson et Champion prirent la fuite. Verson, arrêté bientôt après, fut traduit, en 1826, devant la Cour d'assises de l'Eure, condamné à mort, et exécuté. Champion, qui était parvenu à se soustraire jusqu'en 1828 aux recherches de la justice, comparaissait aujourd'hui devant la même Cour.

L'information écrite ne présentait aucune charge contre l'accusé; mais les débats ont fait jaillir une foule de présomptions qui semblaient établir la culpabilité. La déposition de la courageuse et fidèle servante, interrompue à chaque instant par ses sanglots, a fait plusieurs fois frémir le nombreux auditoire qui assistait à ces débats.

M. Casimir Desèze, substitut du procureur du Roi, dans un réquisitoire improvisé, a présenté et fait valoir avec une éloquente énergie les diverses charges fournies par les témoignages. Ce discours a été écouté avec le plus vif intérêt, et plusieurs fois le jeune magistrat a pu s'apercevoir qu'il produisait une profonde impression sur l'assemblée.

Me Avril, bâtonnier de l'ordre des avocats, a défendu l'accusé avec autant d'habileté que de talent, et a terminé en appelant l'intérêt du jury sur la famille nombreuse de son client (Champion a six enfans et une femme jeune encore.)

Dans son résumé, M. Gaillard, président, s'est plu à rendre un juste hommage au talent qui a brillé dans l'accusation et dans la défense.

Champion a été déclaré coupable par le jury, à la majorité de sept voix contre cinq. Mais la Cour, après délibération, s'étant réunie à la minorité du jury, M. le président a prononcé l'acquittement de l'accusé. Il lui a toutefois adressé une allocution sévère, qui a paru mériter l'approbation de MM. les jurés et du public.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER. (Blois.)

(Correspondance particulière)

PRÉSIDENCE DE M. COLAS DE LA NOUE. — *Aud. des 28 et 29 novembre.*

Fabrication et usage d'un faux testament par un curé.

François-Thomas Parvenai fut nommé en 1820 curé de la paroisse de Nung-sur-Beuvron. Il fit bientôt connaissance d'une dame Boiffard, qui vivait à Neung dans l'aisance. Elle perdit son mari en l'année 1825; les visites du curé devinrent plus fréquentes; Mme Boiffard lui donna la confiance la plus entière; il dirigeait sa conscience en même temps que ses affaires temporelles.

Au mois d'octobre 1827, le sieur Parvenai lui conseille de vendre deux obligations dont les intérêts étaient servis avec peu d'exactitude. Il lui trouve deux acquéreurs. Cette affaire est bientôt conclue et réglée; et, le 24 décembre, 11,000 francs sont comptés à la veuve Boiffard en présence du curé, qui emporte chez lui 6,000 francs, dont il donne une reconnaissance. Il avait, depuis quelque temps, acheté une propriété rurale à Muides, village situé à sept lieues de Neung; il paie 2,500 francs à son vendeur sur les 6,000 francs dont il était dépositaire.

Vers la fin de mars 1828, Mme Boiffard ressentit les premières atteintes d'une hydropisie de poitrine, elle appela auprès d'elle une nièce qu'elle aimait beaucoup. On connaissait à Neung l'affection que Mme Boiffard, qui n'avait point d'enfant, portait à sa famille. Cette dame répète plusieurs fois à sa nièce qu'on trouverait après elle ses affaires en bon état, et qu'elle ne ferait aucun tort à ses héritiers. Pendant les mois d'avril et de mai, la maladie fit des progrès rapides, et présagea une fin prochaine. M. le curé n'avait point donné la communion à Mme Boiffard au temps pascal: on en fut étonné à Neung, car on connaissait la vie pieuse et régulière de cette dame. Le 27 mai le sieur Parvenai part de grand matin pour sa maison de Muides. Cette absence dure jusqu'au 31 mai, jour où il revient pour l'inhumation de Mme Boiffard, décédée le 29 au soir. Un exprès était allé à Muides pour en porter la nouvelle à M. le curé.

Après le convoi, il remet aux héritiers la note des frais funéraires, et leur propose même d'y ajouter ceux d'un service anniversaire et d'un annuel de messes. Le lendemain, il présente à un notaire de Neung un papier non timbré qu'il dit être le testament olographe de la dame Boiffard, d'après lequel il était institué légataire universel. Il ajoute que la défunte lui a fait connaître ses intentions, et qu'il est chargé de remettre 12,000 francs à ses héritiers, 400 francs à deux autres personnes, et 6,000 francs aux héritiers d'un sieur Chenille, dont autrefois elle avait reçu les legs. Les héritiers de la dame Boiffard sont étonnés de l'apparition d'un pareil testament; il est mal écrit; peut-être élèvera-t-on des difficultés sur sa validité? Parvenai propose aussitôt une transaction; il offre d'augmenter de 2,000 fr le legs des héritiers; ceux-ci acceptent, et, le 4 juin, un acte notarié vient consacrer les clauses testamentaires de la veuve Boiffard.

Cependant le bruit public signale le testament comme l'œuvre de la fraude et de l'imposture; les parens, dépouillés

lés d'une partie d'une succession légitime, se consultent : ni le corps de l'acte, ni la signature n'offrent aucune similitude avec l'écriture et la signature de Mme Boiffard; cette écriture ressemble même à celle du curé, dont deux lettres sont entre les mains des héritiers; une plainte est portée à M. le procureur du Roi, de Romorantin.

Mgr. l'évêque de Blois envoie à Neung un grand-vicaire pour prendre des renseignemens sur une prévention aussi grave; le curé proteste de son innocence; il vend ensuite la maison et une partie du mobilier de celle dont il se dit le légataire universel. M. le juge d'instruction entend des témoins et fait procéder à une vérification d'écriture; cette opération paraît concluante contre le prévenu; il est interrogé; ses réponses varient sans cesse : tantôt il assure que Mme Boiffard lui avait remis cacheté un double du testament qu'elle avait fait, après en avoir arrêté les bases avec lui, et qu'elle avait passé une partie de la nuit à copier ce testament sur un modèle qu'on lui avait donné; tantôt il ne sait plus si l'acte est écrit par la testatrice; il croit seulement qu'elle l'a signé. La conduite de cet ecclésiastique, qui s'est éloigné de la malade et qui ne lui a pas donné les sacremens pendant les derniers jours de sa vie, tout décèle une combinaison coupable de la part de celui qui voulait ensuite agir comme légataire universel. Parvenai est mis en accusation; une nouvelle vérification d'écritures est ordonnée par M. le président de la Cour d'assises, sur les registres des actes de baptêmes, mariages et sépultures, rédigés et écrits par le curé de Neung; l'évidence de la culpabilité est portée au plus haut degré, et la main qui a écrit ces actes a également tracé le prétendu testament et la signature de la dame Boiffard.

M. Bergevin, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Me Julien a défendu l'accusé.

Le curé Parvenai, déclaré coupable par le jury d'avoir fabriqué le testament et d'avoir fait usage sciemment de cette pièce fausse, a été condamné en six années de réclusion, au carcan et à la flétrissure. Le testament et la transaction ont été annulés, et des dommages-intérêts ont été prononcés sur les conclusions des héritiers de la veuve Boiffard, qui s'étaient portés parties civiles.

Pendant les débats, et même au moment de sa condamnation, Parvenai n'a donné aucune marque d'agitation, et a montré l'insensibilité la plus complète.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6e Chamb).

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 9 décembre.

Affaire du fiacre de Suréne.—Le Ci-devant Jeune Homme *à la police correctionnelle.*

On se rappelle qu'il y a quelque temps la rumeur publique accusa un cocher de fiacre, nommé Dubois, d'avoir volontairement noyé un particulier qu'il conduisait, en précipitant sa voiture dans la Seine, sur la route de Surêne à Saint-Cloud. Cette affaire fut l'objet d'une instruction minutieuse, qui a eu pour résultat le renvoi de Dubois devant la police correctionnelle. Cependant M. le substitut du procureur du Roi, chargé du rapport devant la chambre du conseil, avait conclu à ce que Dubois fût renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé d'homicide volontaire. Les juges de la prévention écartèrent les charges graves résultant des dépositions de deux témoins, lesquels déclarèrent avoir entendu Dubois menacer les deux individus qui étaient dans son fiacre, et c'est à la prévention d'un simple délit d'imprudence que Dubois a eu à répondre aujourd'hui.

Dubois avait conduit une société à Surêne. En attendant pratique pour revenir à Paris, il but avec plusieurs cochers, et notamment avec les nommés Langlois et Cincé, cochers des voitures accélérées de Paris à Saint-Cloud. Ceux-ci lui demandèrent s'il voulait les mener à Saint-Cloud; Dubois y consentit moyennant 40 sous, qui lui furent payés. Les trois camarades se mirent en marche, Dubois sur le siége, Langlois et Cincé dans la voiture. Ils étaient ivres tous les trois; l'état d'ivresse de Cincé était complet.

A quelque distance de Surêne, un individu qui jetait sa ligne dans la Seine, et un charretier qui venait en sens inverse du fiacre, entendirent une querelle qui s'était élevée entre le cocher et les deux individus qu'il conduisait. — « Si vous ne descendez pas, disait le cocher, je vais » vous f.... à l'eau. » — « Je m'en moque, répondit une » voix partie de l'intérieur, nous savons nager. » — « Je » n'en aurai pas le démenti, reprit le cocher. » Alors le pêcheur et le charretier virent la voiture se diriger avec rapidité vers la rivière, et disparaître bientôt dans les flots. Avant qu'elle fût submergée, Langlois avait été assez heureux pour ouvrir la portière, et Dubois s'était précipité du haut de son siége. Le pêcheur accourut précipitamment sur le lieu de la scène, et fit au cocher des reproches sur l'action dont il pensait qu'il venait de se rendre volontairement coupable. Au même instant Dubois quitta ses habits et se précipita dans la rivière; mais ses efforts furent inutiles; il nageait mal, et, sans l'assistance d'un voltigeur de la garde royale, qui était accouru, il eût infailliblement péri. Cincé, que son état d'ivresse avait empêché de sortir de la voiture, fut noyé, ainsi que les deux chevaux du fiacre.

Les dépositions du pêcheur et du cocher motivèrent les conclusions de M. l'avocat du Roi, tendantes au renvoi de Dubois devant la Cour d'assises. Les charges graves qu'elles élevaient contre cet homme furent contrebalancées par la déclaration de Langlois, qui affirma que Dubois n'avait pas tenu les propos qu'on lui attribuait; mais qu'ayant vu ses guides embarrassées dans les palonnires de ses chevaux, il leur avait crié de dessus son siège : « Sauvez-vous, mes amis, sauvez-vous, nous sommes perdus. »

Dubois, aux débats, a affirmé qu'il n'avait pu retenir ses chevaux entraînés par la pente rapide de la berge. — « Je n'avais, dit-il, aucun motif d'animosité contre mes » deux camarades, comment pourrait-on croire que sans » raison, j'aurais risqué ma vie pour les faire périr? » Quand j'ai vu ma voiture dans l'eau je n'ai pensé qu'au » danger de Cincé. Je ne sais pas nager, je me suis jeté à » l'eau, et sans le secours du garde royal, je serais » péri. »

Me Moret, avocat de Dubois, a fait valoir en faveur de son client toutes les circonstances favorables de la cause. Le Tribunal l'a déclaré coupable d'homicide involontaire, et l'a condamné à 5 mois de prison.

—Il y avait grande foule à l'audience, lorsqu'on a appelé la cause de M. Charles-Maurice, rédacteur du *Courrier des Théâtres*, contre le nommé Préaux, conducteur de la voiture de Pantin à Paris. On savait d'avance que Potier devait figurer comme témoin dans cette cause. Cette annonce, faite dans la *Gazette des Tribunaux*, a produit sur les jeunes stagiaires l'effet que produit sur le public celle d'une représentation où doit figurer un acteur en vogue. On espérait retrouver un peu l'acteur dans la déposition du témoin régulièrement cité. Le désappointement des auditeurs aura sans doute été grand. Pas le plus petit mot pour rire, par la moindre *farce*. M. Potier a été sérieux à l'audience comme tout autre témoin appelé à déposer en justice.

La cause n'a présenté de curieux que le style un peu romantique de la plainte. Il en est toutefois résulté, comme chose de notoriété publique, que M. Potier, plus heureux ou plus adroit en cela que le *Ci-devant jeune homme*, ne conduit pas sa jument *Cocote* en *conscrit*, qu'il connaît les *Inconvéniens de la Diligence*, et peut jouter d'adresse avec les cochers de coucous. Il en est résulté également que M. Charles Maurice, homme de lettres, possède une maison de campagne et un élégant cabriolet qu'il a vu avec douleur verser tout du long sur la route de Pantin.

Le Tribunal ayant jugé que la faute devait en être attribuée au cocher Préaux, l'a condamné, pour contravention aux règlemens de police relatifs à la direction des voitures, à deux jours de prison et 10 fr. d'amende.

CORRESPONDANCE ÉLECTORALE.

Saint-Lô, 4 décembre (Manche.)

Les derniers débats de la tribune législative ont fait connaître à la France quelques-unes des nombreuses fraudes employées dans les élections par le dernier ministère, pour se procurer une majorité de son choix. Lors de la vérification des pouvoirs des députés du département de la Manche, un grand nombre d'individus, parmi lesquels figuraient plusieurs fonctionnaires publics, furent signalés comme ayant été indûment portés sur les listes électorales. On devait naturellement penser que la publicité donnée à cette discussion les rendrait plus circonspects à l'avenir, et que ces messieurs s'empresseraient de réclamer eux-mêmes la rectification des erreurs commises à leur égard; on n'a donc pas été peu surpris de voir figurer sur la nouvelle liste les noms de ces mêmes individus, et pour la même quotité d'impositions.

Après plusieurs avertissemens bienveillans, devenus infructueux, un électeur de l'arrondissement de Saint-Lô, M. Félix-Alexis Samson, a fait notifier par le ministère d'un huissier, à MM. Jean-Guillaume Hulmel, Charles Gand-Couraye Duparc, et Gustave de Baupte, tous trois conseillers de préfecture, qu'il allait se pourvoir devant M. le préfet de la Manche, pour obtenir la rectification des erreurs commises relativement à leur inscription sur la liste électorale.

Il résulterait des faits articulés par M. Samson, que M. Hulmel se serait emparé de contributions qui ne lui auraient jamais appartenu. Légataire d'un quart dans les biens de feu le sieur Ange Le Basnier, avocat, il ne pouvait prendre qu'un quart dans les impositions dont ces biens sont grévés. Or elles ne s'élèvent, dans les communes de Saint-Lô et Moon, qu'à la somme de 593 fr. 30 c., déduction faite des portes et fenêtres, et des centimes additionnels locaux; le quart de cette somme n'est donc que de 148 fr. 33 c., et cependant la somme attribuée à M. Hulmel s'élève, d'après la liste électorale, pour les communes de Saint-Lô et Moon, à 204 fr. 45 c. Ainsi le montant total de son article porté à 868 fr. 78 c., devrait être réduit à 812 fr. 66 c.

L'article de M. Couraye-Duparc s'élevant à 854 fr. 72 c. devrait être réduit à 583 fr. 48 c., parce que : 1° on lui attribue un tiers dans les impositions qui frappent sur les immeubles du feu sieur Léonard-François-Couraye Duparc, son frère, lorsqu'il ne lui en est dû qu'un quart, puisque ce dernier a laissé quatre enfans; 2° on a négligé d'opérer la déduction des centimes additionnels locaux dans presque toutes les communes où des impositions lui sont comptées; 3° l'imposition qu'on lui attribue dans la commune de Granville ne le concerne pas; 4° les impositions qui lui sont comptées dans la commune de Saint-Nicolas, près Granville, et de Saint-Planchers, ne le regardent pas davantage; 5° enfin rien n'indique que les articles de Longueville et Antoville lui appartiennent réellement.

M. de Baupte serait dans une position plus critique. Les impositions qui lui sont attribuées dans la commune de Moon-sur-Elle, et qui s'élèvent, d'après la liste publiée, à 858 fr. 74 c., ne peuvent lui être comptées, puisqu'elles sont supportées par des immeubles dont il n'a encore que la nue propriété, l'usufruit en appartenant à la dame veuve de Baupte, sa tante. Ainsi réduit, M. de Baupte ne serait pas même électeur du petit collége.

M. le préfet doit prononcer en premier ressort sur cette réclamation, en prenant l'avis du conseil de préfecture; mais comment se formera ce conseil? Il est composé de cinq membres; trois sont attaqués, et ne peuvent pas décemment être appelés à délibérer dans leur propre cause.

Nous rendrons compte de la décision.

COURS DE DROIT NATUREL ET DE DROIT PUBLIC,

Par M. Charles Comte, avocat (1).

Ce qui caractérise surtout l'époque dans laquelle nous vivons, c'est le besoin d'examen et d'analyse, qui s'éten sur tout ce qui ne sort pas du domaine de l'intelligenc humaine.

Notre ancien droit politique n'a pu subir cette épreuve; dès qu'il a été examiné et discuté il a dû croûler. D'anciennes superstitions ont d'abord été remplacées par d'autres, et cela devait être : du droit divin nous sommes passés à la souveraineté du peuple, et enfin nous sommes sortis des dogmes pour rentrer sous l'empire des faits. Nous ne jugeons plus, Dieu merci! les institutions que par les avantages réels que les hommes en retirent.

Cette révolution intellectuelle a à peine effleuré notre droit civil; la codification a régularisé, systématisé la législation sans en changer les bases : ce sont toujours les lois romaines, complétées par quelques dispositions empruntées au droit coutumier, qui forment notre droit civil; c'est toujours la procédure de l'ancien Châtelet qui fait le fond de notre procédure. Dans l'enseignement, ce sont toujours les axiomes, les prétendues vérités *à priori* sur le droit naturel, qui sont les points de départ.

Cependant toutes les parties de cette législation sont-elles à l'épreuve de l'analyse? Notre droit civil n'a-t-il pas aussi ses superstitions qui doivent disparaître devant un examen raisonné? Et d'abord, toutes ces classifications entre tel droit et tel droit, entre le droit naturel et le droit positif, le droit civil et le droit administratif, par exemple, ne sont-elles pas arbitraires? Ont-elles bien leur principe dans la nature des choses? Ne sont-elles pas de dangereuses erreurs, puisque, aujourd'hui même, c'est sur une pareille erreur que se fonde la jurisprudence exceptionnelle du conseil d'Etat, dont les partisans prétendent qu'il y a un droit qui n'est droit qu'à demi, et qui, par cette raison, a besoin de moins de garanties et ne mérite qu'une justice un peu mêlée d'arbitraire? Notre procédure et notre organisation judiciaire surtout ne reposent-elles pas sur trois ou quatre prétendues vérités que nous avons acceptées de confiance comme des vérités incontestables, et qu'à l'examen nous sommes tout étonnés de trouver injustifiables : telles, par exemple, cette supposition que plus il y a de juges plus il y a de garanties d'un bon jugement; celle qu'un point de fait est mieux jugé au civil et au correctionnel par un jurisconsulte que par un homme du monde, et au criminel, par un homme du monde que par un jurisconsulte; celle que les divers degrés de juridiction qui, par la diversité des jugemens, sembleraient devoir affaiblir la certitude légale des arrêts de la justice, la fortifient au contraire; celle que les enquêtes doivent se faire hors la présence du juge qui est appelé à en faire l'élément de sa conviction, etc.?...

Ce travail d'analyse qui n'a pas encore été fait, M. Comte va le faire sur toutes les parties de notre législation; il les soumettra toutes à un jugement raisonné et à un calcul qui aura toujours pour base l'utilité des hommes et leur bien-être. Il ne se présente pas comme chef de secte et pour imposer aux autres ses croyances; il prendra chaque branche de la législation, y appliquera sa méthode analytique : tout le bien et le mal qu'elle renferme pourra être aussi rigoureusement calculé qu'il est donné à l'intelligence humaine de le faire; il dira ensuite à ses élèves : voyez et jugez.

Nous ne connaissons rien de mieux que cette étude philosophique du droit, non pas seulement pour juger les lois, mais pour les comprendre et même pour classer et graver les textes dans la mémoire. Le Cours de M. Comte nous paraît un complément nécessaire des autres Cours qui se professent à l'Ecole de droit et même au Collége de France.

Félicitons cette génération, pour laquelle toutes les sources de l'instruction sont ainsi ouvertes, et qui, en philosophie, en histoire, en législation, en littérature, peut explorer toutes les hautes régions de la science sous des guides tels que les Guizot, les Villemain, les Cousin et les Comte : de pareils hommes ont acquis le droit d'être les guides de la jeunesse; ils ont eu assez de foi dans leurs doctrines pour en rendre témoignage, les uns aux dépens de leur liberté, les autres de leur existence sociale; tous sont consacrés plus ou moins par la persécution; ils ont le cœur et les mains purs, ils sont dignes de cet honorable et important sacerdoce.

ODILON-BARROT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— M. le baron Arthuys de Charnisai, premier président de la Cour royale d'Orléans, est mort dans la nuit de vendredi à samedi dernier.

— Par ordonnance du Roi, du 15 octobre 1828, M. Garanger, ancien principal clerc de Me Danloux-Dumesnil, notaire à Paris, a été nommé notaire certificateur à Reims, en remplacement de Me Griffon, démissionnaire.

— Une décision électorale, rendue par la Cour de Colmar, en faveur de M. Holzappfel (voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 décembre), a également été prise dans l'intérêt de M. Louis Reuss, négociant à Strasbourg.

— Paul Boucher, fabricant à Blosseville-Bonsecours, a comparu le 5 décembre, devant le Tribunal correctionnel de Rouen, sous l'accusation de banqueroute simple. Failli en 1813, cet individu a de nouveau failli en 1827, d'une somme de 99,000 fr. Le Tribunal, considérant l'irrégularité de la tenue des registres et l'impossibilité évidente

(1) Ce Cours commencera le 16 décembre 1828, et finira dans la première quinzaine du mois d'août 1829. Il aura lieu le mardi et le vendredi de chaque semaine, de 3 heures à 4, dans l'amphithéâtre de la rue des Grès, n° 9, près la Sorbonne. Le prix du Cours, pour les huit mois, est de 60 fr., ou de 15 fr. pour deux mois et de 30 fr. pour quatre mois. La souscription pour deux mois n'engage pas pour les mois suivans. On souscrit chez MM. Alex-Gobelet, libraire, à côté de l'Ecole de droit; Cassini, rue Taranne, n° 12; Malher et compagnie, libraires, passage Dauphine; Santelet et compagnie, libraires, rue de Richelieu, n° 14; Mesnier, libraire, place de la Bourse; Papilly, libraire, passage des Panoramas, n° 43.

dans laquelle se trouvait Paul Boucher de pouvoir se rendre compte de ses opérations, l'a condamné à un mois de prison et aux frais; et, quant à la partie civile, attendu qu'elle n'a pas justifié sa demande en dommages et intérêts, lui a alloué seulement ses dépens.

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

—M. le duc de Raguse s'est seul pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui liquide les reprises de madame la duchesse. Les créanciers ont consenti à exécuter cet arrêt.

—Dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 septembre, nous avons rapporté le jugement rendu contrairement aux conclusions du ministère public, sur la plainte portée contre Segrétin, marchand brocanteur, prévenu de vente de gravures non autorisées. M. le procureur du Roi s'est rendu appelant, et la Cour royale a rendu aujourd'hui, sur les conclusions conformes de M. Léonce Vincent, l'arrêt suivant:

La Cour reçoit M. le procureur du Roi appelant du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle, le 24 septembre dernier;

Faisant droit:

Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police, le 19 juillet dernier, que le sieur Segrétin, marchand brocanteur, a exposé et mis en vente des dessins gravés représentant l'un: *Napoléon au bivouac;* un autre, le portrait de Bonaparte; un troisième, l'*Apothéose de Napoléon;* et un quatrième, la *Veille de la Bataille d'Austerlitz;*

Que ces gravures ne portent aucun nom d'imprimeur ni d'éditeur, et que la publication de l'une n'a jamais été autorisée (*L'Apothéose de Napoléon*);

Emendant et statuant par jugement nouveau;

Considérant que le fait imputé à Ségrétin constitue le délit prévu par l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822, faisant application dudit article, condamne Segrétin à trois jours de prison, et 10 fr. d'amende.

— Chacun sait que Mme la marquise de Mirabeau eut des procès; on sait même que le célèbre comte de Mirabeau, son fils, saisit avec plaisir, en écrivant pour elle, l'occasion de se venger de la sévérité de son père; mais ce qu'on ignorait sans doute, c'est qu'elle ne payait pas toujours son procureur. Un petit procès, soumis aujourd'hui à la 1re chambre du Tribunal, en a fourni la preuve.

Me Tourin, procureur au Châtelet de Paris, avait eu l'honneur d'occuper pour Mme la marquise, en 1790, et de faire, dans son intérêt, dit-on, 10,231 fr. de frais à découvert. Après d'inutiles tentatives pour se faire payer, le procureur mit dans un coin son dossier, qui, tout couvert de poussière, a successivement passé, avec le titre de procureur transformé en celui d'avoué, dans les mains de Me Lefebvre d'Aumale père, puis dans celles de son fils, qui lui a succédé, et qui, pour avoir le paiement de cette vieille créance, a formé opposition à la délivrance de l'indemnité attribuée tant à la marquise qu'au comte et au vicomte de Mirabeau ses fils.

M. le comte du Saillant demande la mainlevée de cette opposition. Il a accepté purement et simplement, il est vrai, les successions des comte et vicomte de Mirabeau; mais ceux-ci sont décédés avant leur mère, et n'ont jamais dû payer ses dettes. Quant à la succession de Mme la marquise elle-même, M. le comte du Saillant, son petit-fils, après l'avoir acceptée sous bénéfice d'inventaire, en a fait l'abandon. Me Lefebvre-d'Aumale ne peut donc le poursuivre à aucun titre

Le Tribunal, après quelques observations de Me Renaud-Lebon, pour Me Lefebvre-d'Aumale, et de Me Duvergier pour M. le comte du Saillant, sur des communications demandées, a remis l'affaire à huitaine. Nous rendrons compte du résultat.

— Au nombre des signataires de la réclamation adressée à M. le garde-des-sceaux contre l'ordonnance de 1822, il faut ajouter M. Cessac, avocat.

— On lit dans le *Globe:*

« M. Eugène Lherminier, jeune avocat à la Cour royale, docteur en droit de la faculté de Paris, à qui une thèse savante, justement admirée, et de longs travaux, ont déjà préparé sa réputation, se présente avec autorisation du ministère de l'instruction publique, pour faire un cours sur *l'histoire du droit.* C'est une nouvelle que seront heureux d'apprendre tous ceux qui, comme nous, ont entendu M. Lherminier dans le sein paisible des conférences (1). »

—MM. Adelon, Andral, Barruel, Darcet, Devergie, Esquirol, Keraudren, Leuret, Marc, Orfila, Parent-Duchatelet et Villermé se sont réunis pour la publication d'un ouvrage périodique, qui, sous le titre d'*Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, sera exclusivement consacré à ces deux sciences si importantes pour les médecins, les pharmaciens, les jurisconsultes et administrateurs. Un prospectus, qui paraîtra incessamment, exposera le plan de cette entreprise, dont le besoin est senti depuis longtemps.

— M. Fitz Gerald, seigneur anglais, domicilié à Paris, traversait, vers sept heures du soir, une des allées latérales des Champs-Elysées. Un homme l'aborde et lui demande l'heure. « Je n'ai pas de montre, dit M. Fitz Gerald. » — « Alors, répond l'individu, donne-moi ton argent. » — « Je n'en ai pas. » — « Il nous en faut, reprend le quidam, que viennent de rejoindre deux individus de mauvaise mine. Nous savons pourquoi tu viens ici, et si tu ne nous remets pas 250 fr. nous allons te mettre entre les mains de la justice. » — « Je ne crains rien et je ne vous comprends pas; conduisez-moi chez M. le commissaire de police. » Les trois individus entourent M. Fitz-Gerald, et font mine de le conduire vers le bureau de police. Chemin faisant, l'un des trois individus, qui s'était dit premier officier de police, s'adresse à l'étranger: « Réfléchis, lui dit-il, que si tu viens au bureau de police, c'en est fait de toi. » M. Fitz-Gerald répond qu'il n'a pas d'argent, mais qu'il s'engage à remettre 40 fr. le lendemain matin, à un endroit convenu. A cette condition, et sur sa promesse formelle, les trois individus le laissèrent aller.

M. Fitz-Gerald réfléchit pendant la nuit, qu'il était victime de fripons qui voulaient lui extorquer de l'argent. Il fit part de son aventure à un de ses amis qui lui conseilla d'aller faire sa déposition devant un commissaire de police. Ce magistrat l'invita à se rendre au lieu du rendez-vous, avec des pièces d'argent marquées d'avance. M. Fitz-Gerald y alla en effet, avec un de ses amis, et n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il fut abordé par un des individus qui l'avaient arrêté la veille aux Champs-Elysées. Cet individu le salua, et M. Fitz-Gerald lui rendit son salut, en lui disant: « Je vous apporte l'argent convenu. » L'individu allait répondre lorsqu'apercevant le commissaire de police qui se tenait à quelque distance, il changea tout-à-coup de contenance, et dit à l'étranger: « Que me voulez-vous, Monsieur, je n'ai pas l'honneur de vous connaître. » — « Je vous connais très-bien, et je vous apporte l'argent que vous m'avez fait promettre hier soir. » L'individu se troubla et fut arrêté sur-le-champ. Il fut reconnu pour être le nommé Torrent, forçat libéré, condamné plusieurs fois pour vol, et notamment par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de travaux forcés.

En vain, pour se soustraire aux charges qu'élevaient contre lui la reconnaissance positive de M. Fitz-Gerald, et ses fâcheux antécédens, Torrent a-t-il essayé d'établir un *alibi.* En vain plusieurs témoins sont venus établir que le jour de la rencontre aux Champs-Elysées, Torrent était chez eux occupé à manger une oie. Le Tribunal a déclaré Torrent coupable, et attendu son état de récidive, l'a condamné à cinq années d'emprisonnement.

(1) Le cours durera six mois; il aura lieu les lundis de chaque semaine, à trois heures, rue du Colombier, n° 23. On souscrit au bureau du *Globe*, rue Neuve-Ventadour, au coin de la rue St.-Augustin, et chez Alex-Gobelet, libraire, à côté de l'Ecole de Droit.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Notification à la requête de M. Louis-Guillaume Sérange, et dame Marie-Charlotte Lagnel son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve de Ménilmontant, n° 5 bis,

Par exploit du ministère du sieur Lormier, huissier, en date, à Paris, du 6 décembre 1828, enregistré,

A Monsieur le procureur du Roi près le Tribunal civil du département de la Seine,

D'un acte fait au greffe dudit Tribunal, le samedi 29 novembre 1828, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe par Me Petit-Dexmir, avoué desdits sieur et dame Sérange, de l'expédition dûment en forme d'un contrat passé devant Me Ducorps et son collègue, notaires à Paris, le 13 octobre 1828, contenant vente par Mme Marie-Françoise Lagnel, veuve du sieur Jean-François Mouré-Maillard, propriétaire, demeurant à Paris, cul-de-sac Saint-Sébastien, n° 6, au profit des sieur et dame Sérange, sus-nommés; d'une maison sise à Paris, impasse Saint-Sébastien, n° 6, tenant à gauche à M. Davenne, à droite à M. Barthélemy, et au fond à M. Louvet, moyennant la somme principale de vingt mille francs, dont le contrat porte quittance, en sus des charges portées audit acte;

Avec déclaration, 1° que les anciens propriétaires de ladite maison sont, outre la venderesse, 1° Guillaume-François Mouré-Maillard, 2° Théodore Mouré-Maillard, 3° Jean-François Mouré-Maillard, époux de la venderesse, 4° Charles-Signol, et dame Victoire-Alexandrine Brocq son épouse, 5° Jacques-Réné Masson, 6° Jacques-Urbain Masson, 7° Ferdinand de Riviry ou Jean-Ferdinand de Rivery, 8° Louis Viot, et dame Jeanne-Claude-Georgette Dubuisson son épouse;

2° Que ladite notification était faite à mon dit sieur le procureur du Roi, en conformité de l'article 2194 du Code civil, afin qu'il ait à prendre, si bon lui semblait, sur la maison et dépendances sus désignées, toutes inscriptions pour raison d'hypothèques légales pouvant exister indépendamment d'inscriptions, soit du chef de la venderesse, soit de celui des précédens propriétaires;

3° Et que tous ceux au profit desquels des inscriptions de la nature de celles sus indiquées, pourraient être prises n'étant pas connus des sieur et dame Sérange, ces derniers feraient publier ladite notification dans les formes et de la manière prescrites par la loi et par l'avis du Conseil-d'Etat, du 9 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant.

LORMIER.

Vente par autorité de justice le vendredi 12 décembre 1828, heure de midi, en un chantier, situé à Paris, port de l'Hôpital, n° 31, consistant en quatorze morceaux de bois de charpente, faisant douze stères quarante-cinq centiares. — Le tout au comptant.

ÉTUDE DE Me MOULLIN, AVOUÉ,

Rue des Petits-Augustins, n° 6.

Adjudication définitive, le samedi 17 janvier 1829, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant au Palais-de-Justice à Paris;

D'une grande MAISON nouvellement et solidement construite, sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 202, d'un rapport de 8300 francs, et susceptible d'augmentation. Sur la mise à prix de 95,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens, à Me MOULLIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 6.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE Me MOISANT, NOTAIRE,

Rue Jacob, n° 16.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de Me Moisant, l'un d'eux, le 30 décembre 1828, heure de midi,

Sur la mise à prix de 40,000 fr., d'une MAISON, située à Paris, rue Saint-Honoré, n° 217, consistant en trois corps de bâtiment avec cour, et d'un produit net d'impôt de 2806 fr.

S'adresser à Me Moisant, notaire, rue Jacob, n° 16.

VENTES A L'AMIABLE.

ETUDE DE Me MOISANT, NOTAIRE,

Rue Jacob, n° 16.

A vendre à l'amiable, une MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Saint-Paul, nos 21 et 23, consistant principalement en deux corps de logis sur la rue, et en un autre corps de logis entre cour et jardin, le tout d'un produit de 10,700 fr.

S'adresser, pour visiter cette maison, au portier, et pour les conditions de la vente, à Paris, 1° à M. COCHET, rue Poissonnière, n° 10; 2° M. ROCHEREAU, rue Mazarine, n° 7; et 3° à Me MOISANT, notaire, dépositaire des titres, rue Jacob, n° 16.

ÉTUDE DE Me ESNÉE, NOTAIRE,

Rue Meslay, n° 38.

A vendre à l'amiable, propriété patrimoniale, sise à Labriche, près Saint-Denis (Seine), à l'embouchure du canal, consistant en maison de maître, commode et agréable, bâtimens pouvant servir de magasins et propres à un établissement de raffinerie, filature ou autres; jardin d'agrément et jardin potager en plein rapport.

S'adresser pour les renseignemens à Me ESNÉE, notaire à Paris, rue Meslay, n° 38.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, un superbe HOTEL GARNI bien achalandé, situé dans un des plus beaux quartiers de Paris.

S'adresser à Me MICHAUX, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 25.

ÉTUDE DE Me DUBOIS, NOTAIRE,

Rue Saint-Marc, n° 14.

A louer, garni ou non garni, au mois ou à l'année, un APPARTEMENT complet, composé d'un grand nombre de pièces avec balcon sur la cour; écurie pour deux chevaux, remises et toutes les dépendances que l'on peut désirer. Cet Appartement dépend d'un hôtel, situé rue de la Pépinière, dans le quartier du faubourg Saint-Honoré. Il peut convenir à une nombreuse famille qui trouverait même dans la maison voisine un supplément de dépendances s'il en était besoin. Cet Appartement offre par sa distribution commode et sa situation dans l'un des plus beaux quartiers de Paris tous les agrémens et avantages que recherchent les étrangers.

S'adresser, pour les conditions de la location, à Me Dubois, notaire à Paris, rue Saint-Marc, n° 14, sans un billet duquel on ne pourra voir cet Appartement.

MAGASIN

DU

PETIT St.-THOMAS,

RUE DU BAC, N° 23, FAUBOURG SAINT-GERMAIN,

MAISGN A TERRASSE.

La vaste étendue de cet établissement a permis au propriétaire de réunir une grande quantité de marchandises de toutes les fabriques. Il a joint aussi plusieurs articles à ceux qu'il tenait déjà. Ainsi l'on trouvera chez lui l'assortiment le plus complet, en toiles blanches et écrues pour draps et chemises; bonneterie, broderie et linge fait; mérinos, batiste, soieries, indiennes, rouennerie, linge de table uni et damassé, chales, tulles, mousseline et basins à meubles, calicot, percales, flanelles de santé, articles de deuil, écossais pour robes et manteaux, coutils et couvertures pour lits etc., etc.

Quoique ce soit principalement dans les premières et meilleures qualités de marchandises que cette maison tient le plus d'assortiment, cependant elle offrira aux dames, dans tous les articles qu'elles pourront désirer, des marchandises au plus bas prix, telles que:

Mérinos, 5/4 croisés, tout laine	6 fr., 6 15 s. et 7 f. 10 s. l'aune.
Levantine	3 f. 15 s. 4 f. 5 s. et 5 f.
Popeline rayée et écossaise. .	3 f. 15 et 4 f.
Toile blanche 4/4 et 7/8 cretonne.	1 f. 15 s. 2 f. et 2 f. 10 s.
Croisés, coton et cotonnade.	0 5 s. 7 s. et 10 s.
Bas.	0 3 s. 5 s. et 9 s.
Tulles	0 1 s. 2 s. et 3 s.

Nota. L'on ne vend qu'à PRIX FIXE dans cette maison.

LES

COIFFURES DE M. GARDIEN,

Fabricant, place de l'École n° 4, près le Pont-Neuf.

Réunir tous les avantages par la bonté du feutre, le brillant du noir, la légèreté, l'imperméabilité et l'élégance de la forme, telles sont les qualités distinctives d'un chapeau *fashionable.* On recommande par conséquent à toutes les classes de consommateurs, aux élégans comme à l'honnête rentier, au modeste industriel, comme au sémillant agent de change, les chapeaux de M. Gardien, qui ont aussi l'avantage de coûter un quart de moins que ceux de ses confrères. Pour 19 et 21 fr. on se procure chez lui les mêmes coiffures qui coûtent 25 et 30 francs ailleurs.

REMÈDE

APPROUVÉ POUR LA GUÉRISON DES CORS.

Mme ARMAND, fille et veuve de célèbres médecins, a l'honneur d'engager le public à faire usage de tous les remèdes énoncés dans les journaux pour la guérison des Cors, et si l'on ne s'en trouve pas guéri, on pourra s'adresser chez elle en toute confiance, où Mme Armand donnera ce qu'il faut pour extirper, comme par enchantement, les Cors, Oignons, Durillons, Verrues les plus invétérées, sans le secours d'outils tranchans, toujours dangereux, sans causer la plus légère douleur et sans l'usage de la peau ni du linge, qui nuisent à l'élégance de la chaussure. Ayant obtenu la fourniture de toutes les Cours de l'Europe, Mme Armand s'est décidée à n'établir aucun dépôt, afin que le charlatanisme ne puisse contrefaire ce remède précieux. Ce n'est donc qu'à son domicile, rue de Cléry, n° 73, à l'enseigne de l'Ecusson, qu'il faut s'adresser. Elle tient aussi une pommade qui prévient et guérit les Engelures et les Crevasses.

Le prix de chaque article est de 5 et 6 francs. — (Affranchir.)

IMPRIMERIE ANTHELME BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N°. 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature BOUCHER ci-dessus.